

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Présidence du Conseil d'Etat

Additif n° 70-124 du 21 avril 1970, au décret n° 70-8 du 14 janvier 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	240
Décret n° 70-130 du 27 avril 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais	240
Décret n° 70-143 du 8 mai 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais	240
Décret n° 70-144 du 8 mai 1970 portant retrait du décret n° 68-283 du 28 octobre 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais	240

Sécurité

Actes en abrégé	241
-----------------------	-----

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

Décret n° 70-120 du 20 avril 1967 portant nomination en qualité de directeur général de l'Office National du Commerce (OFNACOM)	241
---	-----

Industrie et Mines

Rectificatif n° 1564 /VP-CIM du 9 mai 1970 à l'arrêté n° 5122 /SEMI-DMG du 23 décembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo	241
Rectificatif n° 1565 /VP-CIM du 9 mai 1970 à l'arrêté n° 5123 /SEMI-DMG du 23 décembre 1969 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo	241

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 70-141 du 4 mai 1970 portant remise de peine	242
Décret n° 70-142 du 4 mai 1970, ordonnant la mise en liberté des mineurs	242
Actes en abrégé	242

Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé	242
-----------------------	-----

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 70-138 du 30 avril 1970 portant attribution d'une bonification de points au personnel de la Santé Publique et des Affaires Sociales	247
---	-----

Décret n° 70-139 du 30 avril 1970 portant nomination aux fonctions de médecin-Chef de l'Armée Populaire nationale..... 247

Ministère du Travail

Décret n° 70-122 du 21 avril 1970, déclarant le samedi 2 mai 1970 jour férié et chômé..... 248

Décret n° 70-127 du 27 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 de fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté..... 248

Décret n° 70-128 du 27 avril 1970 portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers..... 249

Décret n° 70-129 du 27 avril 1970 portant promotion à 3 ans..... 249

Décret n° 70-131 du 27 avril 1970, instituant la journée continue du 27 au 30 avril 1970..... 250

Décret n° 70-134 du 30 avril 1970 portant nomination en qualité de directeur de l'Hôpital général de Brazzaville..... 250

Décret n° 70-135 du 30 avril 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 251

Décret n° 70-136 du 30 avril 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 251

Décret n° 70-137 du 30 avril 1970 portant nomination dans les cadres des services sociaux de la République Populaire du Congo..... 251

Décret n° 70-140 du 4 mai 1970 révisant les conditions d'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 d'un administrateur des services administratifs et financiers..... 252

Décret n° 70-145 du 9 mai 1970 portant titularisation d'un professeur certifié stagiaire de la catégorie A. I. des services sociaux (enseignement).... 252

Actes en abrégé..... 253

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 70-123 du 21 avril 1970 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur général de l'Administration du Territoire..... 253

Décret n° 70-133 du 29 avril 1970 portant naturalisation en religion Père Hidulphe..... 253

Actes en abrégé..... 254

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 70-112 du 13 avril 1970 portant nomination en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de l'O.N.U. à New-York..... 254

Décret n° 70-121 du 20 avril 1970 portant nomination aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires Etrangères..... 255

Rectificatif n° 70-125 du 21 avril 1970 au décret n° 66-31 du 17 janvier 1966 fixant le régime de rémunération du personnel militaire attaché aux Ambassades du Congo à l'étranger..... 255

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 70-132 du 28 avril 1970 réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat..... 255

Actes en abrégé..... 256

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information..... 256

Actes en abrégé..... 256

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 256

Aviation civile

Décret n° 70-126 du 24 avril 1970 portant nomination aux fonctions de directeur des services du secrétariat général de l'Aviation civile..... 260

Actes en abrégé..... 260

Agence Transcongolaise des Communications

Actes en abrégé..... 260

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture

Actes en abrégé..... 261

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

CONSEILS DES CHEFS D'ETAT :

Acte n° 5-69/UEAC-728, en date du 22 décembre 1969, fixant la valeur minimum imposable de certains savons de la position n° 34-01 du tarif des douanes importés en U.D.E.A.C.

Acte n° 6-69/UEAC-728, en date du 22 décembre 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 9-69/UEAC-130, en date du 22 décembre 1969, fixant le montant de cautionnement astreignant l'agent comptable inter-Etats.

Acte n° 10-60/UEAC-136, en date du 22 décembre 1969, modifiant l'acte n° 4-65/UEAC-42, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'Etat du Comité de direction.

Acte n° 11-69/UEAC-761, en date du 22 décembre 1969, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1970, la période transitoire prévue à l'article 33 du traité.

Acte n° 12-69/UEAC-131, en date du 22 décembre 1969, arrêtant en recettes et dépenses le budget des organismes de l'Union, exercice 1970.

Acte n° 14-69/UEAC-105, en date du 22 décembre 1969, portant harmonisation de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

COMITE DE DIRECTION

Acte n° 44-69/CE-703, en date du 7 juin 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux fabrications de la société CICAM à Douala.

Acte n° 45-69/CD-703, en date du 7 juin 1969, portant modification de l'acte n° 232-67/CD-659 du 19 décembre 1967 soumettant la société industrielle cotonnière centrafricaine (ICCA) au régime de la taxe unique.

Acte n° 46-69/CD-703, en date du 7 juin 1969, soumettant la société industrielle textile du Gabon à Libreville au régime de la taxe unique.

Acte n° 89-69/CD-762, en date du 16 décembre 1969, soumettant la société BATA centrafricaine au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures.

Acte n° 90-69/CD-763, en date du 16 décembre 1969, soumettant l'entreprise SIVA au régime de la taxe unique.

Acte n° 91-69/CD-772, en date du 16 décembre 1969, retirant à la société GARAGE CHANAS à Douala le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 92-69/CD-773, en date du 16 décembre 1969, soumettant la société nouvelle Confiserie Camerounaise (NO.CO.CA), à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de confiserie et de biscuiterie.

Acte n° 93-69/CD-774, en date du 16 décembre 1969, portant modification de l'acte n° 42-69/CD-681 soumettant la société MAVEM-AFRIC à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles de voyage et de maroquinerie, de housses et de ceintures.

Acte n° 94-69/CD-775, en date du 16 décembre 1969, portant modification de l'acte n° 12-69/CD-708, soumettant l'Entreprise Nationale de Confection (E.N.A.C.) à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements.

Acte n° 95-69/CD-776, en date du 16 décembre 1969, portant modification de l'acte n° 2-69/CD-667, du 18 mars 1969, soumettant la société SICPAD à Bangui au régime de la taxe unique.

Acte n° 96-69/CD-778, en date du 16 décembre 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 97-69/CD-779, en date du 16 décembre 1969, soumettant l'entreprise SOPARGA à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 98-69/CD-780, en date du 16 décembre 1969, portant extension de l'agrément de la société navale DELMAS-VIELJEUX en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 99-69/CD-781, en date du 16 décembre 1969, portant agrément de M. Lambin (Roger), à Douala en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 100-69/CD-782, en date du 16 décembre 1969, retirant à la société MOURA et GOUVEIA à Bangui, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 101-69/CD-784, en date du 16 décembre 1969, portant modification de l'acte n° 13-65/UEAC-35 du 14 décembre 1965.

Acte n° 102-69/CD-785, en date du 16 décembre 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 103-69/CD-786, en date du 16 décembre 1969, modifiant les dispositions de l'acte n° 23-68/CD-699.

- Acte n° 104-69/CD-789, en date du 16 décembre 1969, portant classement tarifaire d'une centrale de climatisation commerciale « Type Tranc ».
- Acte n° 105-69/CD-790, en date du 16 décembre 1969, portant classement tarifaire d'un tracto-chargeur dénommé Paylogger S.-7.
- Acte n° 106-69/CD-791, en date du 16 décembre 1969, portant classement tarifaire des caterpillars 920, 922, 922 B, 930, 944 et 950, des pelles chargeuses MF 33 et MF 44, des payloader-H 30 B, H 50 B, H 65 B, H 60 et H 65 C et du paylogger L.100.
- Acte n° 107-69/CD-792, en date du 16 décembre 1969, portant modification de la position n° 8423 du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 108-69/CD-793, en date du 16 décembre 1969, soumettant l'entreprise Société Gabonaise de réalisation de structures au régime de la taxe unique.
- Acte n° 109-69/CD-794, en date du 16 décembre 1969, modifiant les dispositions de l'acte n° 7-65/UDEAC-36 du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 110-69/CD-661, en date du 16 décembre 1969, soumettant la Société Congolaise de Textiles (SOTEXCO) à Brazzaville au régime de la taxe unique.
- Acte n° 111-69/CD-728, en date du 16 décembre 1969, fixant la valeur minimum imposable de certains savons de la position n° 34-01 du tarif des douanes importés en U.D.E.A.C.
- Acte n° 112-69/CD-728, en date du 16 décembre 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 113-69/CD-728, en date du 16 décembre 1969, fixant les normes de compositions et la qualité des savons durs importés ou fabriqués en U.D.E.A.C.
- Acte n° 114-69/CD-769, en date du 19 décembre 1969, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés.
- Acte n° 115-69/CD-770, en date du 19 décembre 1969, portant modification des articles 114 et 117 du code des douanes.

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

- Décision n° 11-69/UDEAC, en date du 22 décembre 1969.
- Décision n° 12-69/UDEAC, en date du 22 décembre 1969.
- Décision n° 13-69/UDEAC, en date du 22 décembre 1969.
- Décision n° 14-69/UDEAC, en date du 22 décembre 1969.

PRESIDENT DU CONSEIL DES CHEFS D'ETAT :

- Décision n° 8-69/P., en date du 14 novembre 1969.
- Décision n° 9-69/P., en date du 14 novembre 1969.
- Décision n° 10-69/P., en date du 20 novembre 1969.
- Décision n° 15-69/P., en date du 22 décembre 1969.

COMITE DE DIRECTION

- Décision n° 9-69/CD-760, en date du 25 juillet 1969.
- Décision n° 10-69/CD-131, en date du 17 décembre 1969.
- Décision n° 11-69/CD-113, en date du 16 décembre 1969.

PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION

- Décision n° 1-70/P-CD, en date du 2 février 1970.
- Décision n° 2-70/P-CD, en date du 2 février 1970.
- Décision n° 3-70/P-CD, en date du 2 février 1970.

SECRETAIRE GENERAL DE L'UDEAC

- Décision n° 298-60/SG, en date du 13 octobre 1969.
- Décision n° 311-69/SG-UDEAC, en date du 22 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société COPARCO à Brazzaville
- Décision n° 312-69/SG-UDEAC, en date du 22 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société COPARCO à Brazzaville.
- Décision n° 313-69/SG-UDEAC, en date du 22 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société C.I.O.T. à Bangui.
- Décision n° 316-69/SG-UDEAC, en date du 28 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BATA à Pointe-Noire.
- Décision n° 318-69/SG-UDEAC, en date du 28 octobre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société de gestion de la Compagnie Française du Gabon (S.G.C.F.G.) à Port-Gentil.
- Décision n° 321-69/SG-UDEAC, en date du 8 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SOPARGA à Douala
- Décision n° 322-69/SG-UDEAC, en date du 13 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société Congolaise des BRASSERIES KRONENBOURG à Pointe-Noire
- Décision n° 323-69/SG-UDEAC, en date du 13 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société UNALOR
- Décision n° 324-69/SG-UDEAC, en date du 13 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société C.T.M.C. à Douala
- Décision n° 335-69/SG-UDEAC, en date du 21 novembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société S.I.A.T. à Brazzaville

- Décision n° 344-69/SG-UDEAC, en date du 30 décembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société COPARCO à Brazzaville.
- Décision n° 350-69/SG-UDEAC, en date du 31 décembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société J.-BASTOS à Yaoundé.
- Décision n° 363-69/SG-UDEAC, en date du 31 décembre 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société S.I.C.P.A.D. à Bangui.
- Décision n° 2-70/SG-UDEAC, en date du 8 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société LA LIBAMBA à Douala.
- Décision n° 3/SG-UDEAC, en date du 8 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SAVCONGO à Brazzaville
- Décision n° 4-70/SG-UDEAC, en date du 8 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société Congolaise des BRASSERIES KRONENBOURG à Pointe-Noire
- Décision n° 17-70/SG-UDEAC, en date du 15 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BATA à Pointe-Noire.
- Décision n° 18-70/SG-UDEAC en date du 15 janvier 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société Camerounaise BATA S.A. à Douala
- Décision n° 22-70/SG-UDEAC en date du 17 janvier 1970, excluant certains produits de la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société DRATEX
- Décision n° 32-70/SG-UDEAC, en date du 4 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société DUCLAIR à Douala
- Décision n° 33-70/SG-UDEAC, en date du 4 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SPORCA à Douala
- Décision n° 34-70/SG-UDEAC, en date du 4 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SOCATEX à Douala
- Décision n° 35-70/SG-UDEAC, en date du 5 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BOISSONS AFRICAINES de Brazzaville (B.A.B.)
- Décision n° 57-70/SG-UDEAC, en date du 24 février 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BRASSERIE DU CAMEROUN
- Décision n° 65-70/SG-UDEAC, en date du 4 mars 1970 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société GUINNESS CAMEROUN à Douala

DECISION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'U.D.E.A.C. :

- Décision n° 198-69/SG, en date du 15 juillet 1969
- Décision n° 235-69/SG, en date du 28 août 1969
- Décision n° 329-69/SG, en date du 17 novembre 1969
- Décision n° 331-69/SG, en date du 19 novembre 1969
- Décision n° 336-69/SG, en date du 21 novembre 1969
- Décision n° 337-69/SG, en date du 21 novembre 1969
- Décision n° 345-69/SG, en date du 30 décembre 1969
- Décision n° 346-69/SG, en date du 30 décembre 1969
- Décision n° 347-69/SG, en date du 30 décembre 1969
- Décision n° 351-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 352-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décisions n° 353-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 354-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 355-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 356-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 357-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 358-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 359-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 360-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 361-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 362-69/SG, en date du 31 décembre 1969
- Décision n° 20-70/SG, en date du 17 janvier 1970
- Décision n° 43-70/SG, en date du 6 février 1970
- Décision n° 44-70/SG, en date du 6 février 1970
- Décision n° 59-70/SG, en date du 26 février 1970

Tous ces textes ont été publiés *in extenso* dans le n° 1 du Journal officiel de l'Union en date du 1er avril 1970.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier.....	261
Domaine et propriété foncière.....	262
Annonces.....	263

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ADDITIF N° 70-124 du 21 avril 1970, au décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est complété comme suit :

Au grade de chevalier

Après :

M. N'Guimbi (Théophile), secrétaire à la Cour Révolutionnaire de justice à Brazzaville.

Ajouter :

M. Ditady (Pierre-Raoul), juge à la Cour Révolutionnaire de justice à Brazzaville.

Gendarme à la commission d'instruction de la Cour Révolutionnaire de justice à Brazzaville :

MM. Elion (Paul) ;
N'Zouba (Jacques) ;
Okemba (Anatole) ;
Makita (Benoît) ;
Bagamboula.

Chauffeurs :

MM. Mayaya (François) ;
Missié (Nestor).

Art. 2. — Le présent additif sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-130 du 27 avril 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade de chevalier

M. Bangui (Benjamin), chauffeur à l'Ambassade du Congo en France.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-143 du 8 mai 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade de chevalier

M^{lle}. Oborabassi (Jacqueline), monitrice stagiaire, inspection primaire Nord Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-144 du 8 mai 1970, portant retrait du décret n° 68-283 du 28 octobre 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 68-283 du 28 octobre 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne MM. Kimbembé (Pascal) et N'Siété (Félix) respectivement gardien de la paix de 3^e classe en service à Jacob et dactyloscopiste comparateur de 3^e échelon à Brazzaville inculpés indirects au coup d'Etat manqué du 23 mars 1970.

Art. 2. — Les forces de l'Ordre (police) sont chargés de retirer auprès des intéressés les insignes de grade et les décrets de nomination qui doivent être déposés au bureau de la chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

SECURITE**Actes en abrégé****PERSONNEL****Promotion**

— Par arrêté n° 1323 du 21 avril 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II, de la police dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1969 au grade d'officier de paix adjoint (catégorie D I, pour compter du 1^{er} janvier 1969 ; RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

MM. N'Koukou (Dominique) ; ACC : 1 an, 10 mois ;
Massamba (Bernard) ; ACC : 9 mois ;
Itoua (Léon) ; ACC : 9 mois ;
Okemba (Jérôme) ; ACC : 9 mois ;
Kombo (André) ; ACC : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

—o—

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU COMMERCE**

DÉCRET n° 70-120 du 20 avril 1970, portant nomination de M. Madingou (Edouard), en qualité de directeur général de l'Office National du Commerce (OFNACOM).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-19 du 16 janvier 1968, portant nomination de M. Dibas Franck (Fernand), en qualité de directeur général de l'OFNACOM ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Madingou (Edouard), inspecteur principal des postes et télécommunications est détaché auprès de l'Office National du Commerce (OFNACOM) à Brazzaville pour y exercer les fonctions de directeur général en remplacement de M. Dibas Franck (Fernand), administrateur des services administratifs et financiers mis à la disposition du Vice-président du Conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo, sera assurée sur les fonds de l'Office National du Commerce.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du commerce,
de l'industrie et des mines,
Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,
G. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé de l'intérieur,
Le Commandant A. RAOUL.

—o—

INDUSTRIE ET MINES

RECTIFICATIF n° 1564 /VP-CIM du 9 mai 1970, à l'arrêté n° 5122 /SEMI-DMG du 23 décembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo.

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kodia-Tany (Paulin).

Lire :

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kodia-Tany (Paulin).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 1565 /VP-CIM du 9 mai 1970, à l'arrêté n° 5123-SEMI-DMG du 23 décembre 1969, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo.

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Au 4^e échelon :

M. N'Kodia-Tany (Paulin), pour compter du 5 novembre 1968.

Lire :

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Au 5^e échelon :

M. N'Kodia-Tany (Paulin), pour compter du 5 novembre 1968.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

DÉCRET n° 70-141 du 4 mai 1970, portant remise de peine

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-33 du 10 février 1970, portant remise totale du reste de sa peine du condamné Jacques Depret alias Debreton.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise du reste de la peine à M. Maléla (Corentin), condamné à 2 ans d'emprisonnement par la Cour Révolutionnaire de justice, le 31 janvier 1969.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-142 du 4 mai 1970, ordonnant la mise en liberté des mineurs.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ordonné la mise en liberté des mineurs impliqués dans l'affaire dite « Kolélas » à savoir :

- 1° Kolélas (Bernard), né en 1952 ;
- 2° Babouana (François), né le 28 mars 1954 ;
- 3° Messouékandzo (Paul), né en 1952.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 1356 du 27 avril 1970, M. Popossi-Manzimba (Alphonse), greffier principal stagiaire du cadre de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire de la Ré-

publique Populaire du Congo est titularisé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 3 août 1968 ; ACC : néant (avancement 1968, régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1327 du 22 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant. :

Professeurs de C.E.G.

Au 2^e échelon, pour compter du 25 septembre 1969 :

MM. Bigny (Jean-Valère) ;
Bikoyi (Jacob) ;
Dossou-Yoyo (Cyrille) ;
Ibata (Lucien) ;
Machard (Jean-Louis) ;
Madédé (Albert) ;
Goma (Paul) ;
N'Goua (Norbert) ;
N'Goma (Joseph) ;
Okombi (Michel) ;
Bokamba-Yougouma (Michel) ;
Sama (Eugène) ;
Doniama (Daniel) ;
N'Gambiki (Alexandre) ;
Ikoko (Jean-Baptiste) ;

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Adoua (Jean-Marie) ;
Loubaki (Félix).
Sanguiamba (Moïse), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
Lébamba (Daniel), pour compter du 7 août 1969 ;
N'Zé (Pierre), pour compter du 3 janvier 1969 ;
Bindika (Germain), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Pour compter du 25 mars 1970 :

MM. Ebamby (Eugène) ;
Iloy (Didier) ;
M'Boumbou (Jean-Pierre) ;
Moumbounou (Joseph) ;
N'Kolo (Athanasé) ;
Okoko-Bahengué (Louis) ;
Otsé-Mawandza ;
Youhonvoulou-N'Gabé (Denis) ;
M'Viri (Michel) ;
Gouloubi (Héléodore) ;
Babindamana (Joseph) ;
Lomba (Pascal) ;
Malambo (Marcel) ;
N'Guié (François) ;
N'Talani (Mathieu) ;
Tsobo (Edouard) ;
N'Dengué (Dominique) ;
N'Gantsui (Pierre).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Samba (Abel) ;
M'Bemba (Daniel) ;
Oko (Pierre).
Ganga (Célestin), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Pour le 3^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

Makaya-Batchi (Théodore) ;
Batoumeny (Victor) ;

Milongo (Jean-Christophe) ;
Koutotoula (Jean-Baptiste) ;
Mme Matingou née Diamonéka (Cécile).

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Zatonga (Louis) ;
Bakana (Zacharie) ;
N'Dioulou (Mathieu) ;
Matoumpa (Prosper) ;
Aya (Alphonse) ;
Kondamambou (Adolphe).
Miambanzila (Simon), pour compter du 4 novembre 1969.

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Bakou Alain-Remy) ;
Kiba (François).

Pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Linéni (Jean-Baptiste) ;
Massamba (Bernard) ;
Dandou (Joseph) ;
M^{lle} N'Diendolo-Fila (Marcelline).

Pour le 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Batches (Stanislas) ;
Mikolo-Kinzounzi (Justin) ;
Boukaka (Sébastien) ;
Mingouolo (Alfred) ;
Bafounda (Emmanuel) ;
Moukouéké (Christophe).

Pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Kassanzi (Maurice) ;
Loubassou (André) ;
Bicout (Etienne) ;
Bobongo (David).
MM. Bikindou (Eugène), pour compter du 25 mars 1970 ;
Antonio (Edouard), pour compter du 1^{er} décembre 1969 ;
Ondaye (Cyprien), pour compter du 25 mars 1970.

Pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Bitémo (Antoine) ;
Dandou (Abel).

Pour le 5^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
M'Bepa (Antoine).
Dabotoko (Auguste), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1228 du 14 avril 1970, le brevet d'études moyennes techniques (BEMT) est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves d'un examen public constitué par l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967, modifié par le présent arrêté et ses annexes.

Les annexes du présent arrêté définissent les épreuves de l'examen ainsi que leur durée et leurs coefficients.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Les candidatures libres au BEMT seront conditionnées par un droit d'inscription de mille francs.

L'examen du BEMT comporte 2 groupes d'épreuves se déroulant séparément :

Epreuves d'enseignement général ;
Epreuves à caractère professionnel.

Le 2^e groupe comprend les épreuves pratiques.

Sont déclarés admissibles aux épreuves du 1^{er} groupe et peuvent se présenter aux épreuves du 2^e groupe les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 7 sur 20 sans note éliminatoire.

Sont déclarés admis aux épreuves du BEMT les candidats ayant obtenu à l'ensemble des 2 groupes d'épreuves une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

Les candidats qui ont obtenu aux épreuves du 2^e groupe une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, sans toutefois atteindre la moyenne à l'ensemble des 2 groupes

d'épreuves, conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves du 2^e groupe pour un an.

A l'issue de l'examen les candidats admis devront obligatoirement effectuer un stage professionnel dans l'industrie d'une durée de 9 mois.

Le diplôme ne leur sera remis qu'à la fin du stage sur présentation d'un certificat.

Le diplôme sera délivré aux candidats libres sur présentation d'un certificat de travail dans la spécialité du diplôme obtenu.

Le proviseur du lycée technique est chargé de l'organisation des BEMT conformément au calendrier joint en annexe au présent arrêté.

Est abrogé l'arrêté n° 227/MEN-DGE-C du 3 février 1969, portant organisation du brevet d'Etudes moyennes techniques (BEMT) options industrielles, commerciales et arts ménagers ainsi que tous les textes modificatifs subséquents.

Les épreuves du brevet d'études moyennes techniques options industrielles, commerciales et arts ménagers sont fixées comme suit :

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

1^{er} groupe

Enseignement général

Dictée : questions se rapportant au texte de la dictée et présentant un caractère d'ordre général (géographie, économie, législation etc...) ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure.

Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1^o Technologie ; coefficient : 2, note élimin. : 5, durée : 1 h 30,

2^o Sciences appliquées ; coefficient : 1, note élimin. : 5, durée 1 h 30,

3^o Dessin ; coefficient : 3, note élim. 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques d'atelier ; coefficient : 6, note élim. 10, durée : 12 heures.

TOTAL : 16.

Observations

L'épreuve pratique d'atelier devra comporter obligatoirement, fraisage, tournage, rabotage, perçage.

Il pourra être demandé aux candidats, alésage, affûtage d'outils.

Mécanique automobile

1^{er} groupe

Enseignement général

1^o Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2^o Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1^o Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2^o Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3^o Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures ;

TOTAL : : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1^o Tôlerie soudure ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée : 3 heures ;

2^o Métrologie ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée : 30 minutes ;

3^o Réparation ; coefficient 2, note éliminatoire : 10, durée 1 heure ;

4° Dépannage ; coefficient : 2, note éliminatoire : 10, durée : 1 heure.

TOTAL : : 16,

Monteurs électriciens

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Schémas ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1° Installation-liste du matériel ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10 ; durée : 9 heures ;

2° Recherche dérangement examen technologique du matériel ; coefficient : 2, note éliminatoire : 7, durée : 1 h 30

3° Essais et mesures ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée : 1 h 30 ;

TOTAL : : 16

Menuiserie

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures .

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences ; appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques ; coefficient : 6, note éliminatoire : 10, durée : 8 heures.

TOTAL : 16

Observation

L'épreuve pratique devra comporter un travail sur chacune des machines avec affûtage et réglage d'outils.

Métaux en feuilles

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure. ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1° Tracage ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10, durée 10 heures ;

2° Exécution ; coefficient : 3.

TOTAL : 16

Réparation radio

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Schéma ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1° Dépannage, réglage et alignement d'un récepteur ; coefficient : 3, note éliminatoire : 10 ;

2° Procès-verbal de recette ; coefficient : 2 ;

3° Manipulation, exécution d'une mesure radio avec interrogation et 10 minutes de préparation ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée : 45 minutes.

TOTAL : 16

Electricien automobile

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée : 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

2° Sciences appliquées ; coefficient : 1, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;

3° Dessin ; coefficient : 3, note éliminatoire : 5, durée : 3 heures.

TOTAL : 10

2^e groupe

Epreuves pratiques

1° Soudage ; coefficient : 1, note éliminatoire : 7, durée 1 heure. ;

2° Réparation d'électricité automobile à l'établi et banc d'essai ; coefficient : 2, note éliminatoire : 10, durée : 1 heures

3° Dépannage et réglage sur moteur ou voiture portant uniquement sur l'installation électrique ; coefficient : 3 durée : 1 heure.

TOTAL : 16

Section maçonnerie

1^{er} groupe

Enseignement général

1° Dictée, idem. ; coefficient : 2, note éliminatoire : 0, durée 1 heure ;

2° Mathématiques ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 2 heures.

Professionnel

1° Technologie ; coefficient : 2, note éliminatoire : 5, durée : 1 h 30 ;